

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH
 Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		DIRECTION ET ADMINISTRATION	
	AU MAROC			A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an		
<i>Édition générale</i>	50 DH	90 DH	Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 650-24 — 650-25 651-79 et 654-13 C.C.P. 101-16 à Rabat	
<i>Édition des débats de la Chambre des Représentants</i>		80 DH		
<i>Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.</i>	50 DH	90 DH		
<i>Édition de traduction officielle</i>	45 DH	80 DH		

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Constitution du gouvernement.	
Dahir n° 1-86-64 du 1 ^{er} rejeb 1406 (12 mars 1986) portant nomination de M. Azzeddine Laraki, ministre de l'éducation nationale, en qualité de vice-Premier ministre	114
Taxe sur la valeur ajoutée.	
Décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985)	114
Crédit immobilier et hôtelier. — Émission permanente de bons à cinq ans.	
Arrêté du ministre des finances n° 344-86 du 5 rebia II 1406 (18 décembre 1985) modifiant l'arrêté n° 544-85 du 25 chaabane 1405 (16 mai 1985) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente par le crédit immobilier et hôtelier de bons à cinq ans, d'un montant nominal de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 DH)	118
Office national des chemins de fer. — Tarifs du transport des voyageurs et des bagages.	
Arrêté du ministre des transports n° 279-86 du 16 jourmada I 1406 (27 janvier 1986) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer	118

	Pages
Office national des chemins de fer. — Tarifs du transport des marchandises.	
Arrêté du ministre des transports n° 280-86 du 16 jourmada I 1406 (27 janvier 1986) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer	120
Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan. — Prix de vente des publications, produits et services.	
Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan n° 93-86 du 17 jourmada I 1406 (28 janvier 1986) fixant les prix de vente des publications, produits et services du ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan	121
Conseillers communaux. — Date des élections partielles.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 345-86 du 16 jourmada II 1406 (26 février 1986) modifiant l'arrêté n° 287-86 du 14 jourmada II 1406 (24 février 1986) fixant la date des élections partielles de conseillers communaux	122
Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.	
Arrêté du ministre des finances n° 293-86 du 25 jourmada II 1406 (7 mars 1986) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits	122
Ciment.	
Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 317-86 du 7 rejeb 1406 (18 mars 1986) abrogeant l'arrêté n° 629-84 du 20 ramadan 1404 (20 juin 1984) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de commercialisation	123

	Pages	TEXTES PARTICULIERS	Pages
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES			
TEXTES COMMUNS			
Décret n° 2-80-456 du 2 rebia I 1401 (9 janvier 1981) fixant les conditions d'intégration des chefs de bureaux d'arrondissements dans le cadre des administrateurs adjoints	124		
Décret n° 2-83-285 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) relatif aux commissions administratives paritaires ..	124	Ministère de l'éducation nationale.	
Décret n° 2-83-434 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires	125	Décret n° 2-81-681 du 15 rejeb 1402 (10 mai 1982) complétant le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant chercheur de l'enseignement supérieur	125
		Ministère de l'intérieur.	
		Arrêté du Premier ministre n° 3-5-85 du 1 ^{er} ramadan 1405 (22 mai 1985) fixant les conditions d'avancement et de promotion des auxiliaires d'autorité dits « statutaires »	125

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-86-64 du 1^{er} rejeb 1406 (12 mars 1986) portant nomination de M. Azzeddine Laraki, ministre de l'éducation nationale, en qualité de vice-Premier ministre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} rejeb 1406 (12 mars 1986) M. Azzeddine Laraki, ministre de l'éducation nationale, est nommé, en outre, vice-Premier ministre.

En cette qualité il exercera, en cas d'empêchement du Premier ministre, la plénitude des prérogatives et attributions attachées à la fonction de celui-ci.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 1^{er} rejeb 1406 (12 mars 1986).

Décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1^{er} rejeb 1406 (12 mars 1986),

DÉCRÈTE :

Papiers destinés à l'impression

ARTICLE PREMIER. — L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue au paragraphe II (10°) de l'article 7 de la loi n° 30-85 susvisée, est subordonnée à la remise par l'imprimeur

à son fournisseur d'un bon de commande indiquant, en quantité et en valeur, le volume de papier à acheter et portant engagement, de sa part, de verser la taxe au lieu et place du fournisseur dans le cas où les papiers ne recevraient pas l'affectation qui justifie l'exonération.

Ce bon de commande, établi en trois exemplaires, doit être visé par le service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont l'imprimeur dépend.

Les factures et tous documents se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue ci-dessus doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée - article 7 - II (10°) de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) ».

Dons

ART. 2. — Pour l'application de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par le 11° du paragraphe II de l'article 7 de la loi n° 30-85 précitée, le donateur doit adresser au service central des taxes sur le chiffre d'affaires (ministère des finances à Rabat), une demande d'achat en exonération de taxe, revêtue du visa de l'organisme bénéficiaire du don et indiquant le nom du fournisseur, son numéro d'identification aux taxes sur le chiffre d'affaires, la nature du bien, de la marchandise, des travaux ou des prestations de services destinés à être livrés à titre de don et leur prix hors taxe sur la valeur ajoutée.

Au vu de cette demande, le service visé à l'alinéa précédent établit au nom du fournisseur, une attestation d'achat en exonération en double exemplaire, dont l'un est remis au fournisseur qui le conserve à l'appui de sa comptabilité.

Les factures et tous documents se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue ci-dessus doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée - article 7 - II (11°) de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) ».

Achats effectués par les diplomates

ART. 3. — Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au paragraphe V de l'article 7 de la loi n° 30-85 précitée, les missions diplomatiques ou consulaires

et leurs membres accrédités au Maroc ayant le statut diplomatique doivent adresser au service central des taxes sur le chiffre d'affaires (ministère des finances à Rabat) une demande en restitution de la taxe payée sur leurs achats de marchandises, travaux ou services acquis auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, accompagnée des factures d'achats correspondantes, établies en leur nom.

Cette demande est établie sur un imprimé fourni par les services des taxes sur le chiffre d'affaires.

Au vu de cette demande et des factures d'achat, le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet établit un ordre de restitution du montant de la taxe payée.

Engins et filets de pêche

ART. 4. — L'exonération prévue au 3° de l'article 8 de la loi n° 30-85 précitée est subordonnée à la remise, par l'acheteur à son fournisseur, d'un bon de commande indiquant la nature des marchandises et le nom du navire à l'armement duquel elles sont destinées.

Le bon doit être visé et certifié par le service de l'inscription du quartier maritime dont dépend le pêcheur ou l'armateur propriétaire des bateaux de pêche.

Le fabricant d'engins ou de filets de pêche peut obtenir l'exonération sur ces produits qu'il fabrique et qu'il vend, soit directement aux professionnels de la pêche maritime, soit à des commerçants revendeurs qui approvisionnent ces professionnels, à condition d'en justifier la destination par la présentation de bons établis dans les conditions qui précèdent.

Le fabricant tient, à cet effet, un registre spécial sur lequel il inscrit les bons reçus en indiquant leur numéro, leur date, le quartier maritime qui les a visés et certifiés, le nom des acheteurs professionnels de la pêche maritime ou revendeurs, ainsi que la nature, la quantité et la valeur des marchandises, cette valeur étant le prix de vente appliqué par le fabricant.

Les valeurs mentionnées au registre précité sont totalisées et leur montant vient en déduction du chiffre d'affaires imposable du fabricant. Celui-ci remet les bons de commande collectés, au service local des taxes sur le chiffre d'affaires, en même temps que la déclaration mensuelle ou trimestrielle qu'il souscrit en vue du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Aliments composés destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour

ART. 5. — Pour bénéficier de l'exonération prévue au 4° de l'article 8 de la loi n° 30-85 précitée, sur les matières premières qu'ils utilisent, les fabricants d'aliments composés destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour, doivent souscrire une attestation par laquelle ils s'engagent à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au lieu et place de leurs fournisseurs dans le cas où les produits ne recevraient pas l'affectation qui justifie l'exonération.

Cette attestation, est valable pour l'année de sa délivrance, elle est établie en trois exemplaires et doit être visée par le service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont le fabricant dépend.

Un des exemplaires est retenu par le service d'assiette, le deuxième est adressé au fournisseur par le fabricant qui conserve le troisième à l'appui de sa comptabilité.

Matériel à usage agricole

ART. 6. — L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des matériels destinés à usage exclusivement agricole, prévue au 6° de l'article 8 de la loi n° 30-85 précitée, est subordonnée à la souscription par les acheteurs d'une attestation par laquelle ils s'engagent à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au lieu et place de leurs fournisseurs dans le cas où les matériels objet de l'exonération ne seraient pas affectés à un usage exclusivement agricole.

Cette attestation, établie en trois exemplaires, doit être visée par le service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont le fournisseur dépend.

Un des exemplaires est conservé par le service local, le deuxième est adressé au fournisseur par l'acheteur qui conserve le troisième.

Achats en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de biens d'investissements immobilisables

ART. 7. — Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les biens d'investissements immobilisables prévue au 7° de l'article 8 et au 15° de l'article 60 de la loi n° 30-85 précitée, les assujettis doivent en faire la demande et justifier de la tenue d'une comptabilité régulière permettant l'inscription desdits biens à un compte d'immobilisation donnant lieu à amortissement.

ART. 8. — La demande visée à l'article 7 ci-dessus doit être formulée sur un imprimé fourni par les services des taxes sur le chiffre d'affaires et adressée au service des taxes sur le chiffre d'affaires dont dépend l'établissement principal ou le siège social de l'assujetti, accompagnée des pièces suivantes :

a) Un état descriptif, établi en triple exemplaire, qui précise les nom et adresse des fournisseurs, la nature et l'utilisation des biens destinés à être achetés sur le marché intérieur ou importés en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, leur valeur en dirhams ainsi que l'intitulé du compte où ils seront inscrits en comptabilité.

Cet état doit comporter, en outre :

Pour les achats à l'intérieur : le numéro d'identification des fournisseurs attribué par le service des taxes sur le chiffre d'affaires, le taux et le montant de la taxe dont l'exonération est sollicitée ;

Pour les importations : le port de débarquement et, éventuellement, le nom et l'adresse du transitaire ;

Pour les entreprises de crédit-bail : le nom et l'adresse de l'utilisateur des biens ;

b) les factures proforma ou devis de travaux en triple exemplaire.

ART. 9. — L'exonération visée à l'article 7 ci-dessus est accordée par décision du ministre des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet.

Au vu de cette décision :

— et pour les achats à l'intérieur, le service central des taxes sur le chiffre d'affaires établit une attestation d'exonération, en triple exemplaire, dont l'un est conservé par ledit service, les deux autres sont remis au bénéficiaire qui fait parvenir un exemplaire à son fournisseur ;

Les factures et tous documents se rapportant auxdits achats doivent être revêtus de la mention « exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du paragraphe 7 de l'article 8 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (30 décembre 1985) ».

— et pour les importations, l'administration des douanes et impôts indirects, applique l'exonération et transmet au service central des taxes sur le chiffre d'affaires, la liste des biens exonérés avec l'indication de la date de leur importation, de leur valeur en douane, du taux du droit de douane appliqué ou susceptible d'être appliqué et du taux de la taxe spéciale.

ART. 10. — En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 30-85 précitée, l'exonération accordée conformément à l'article 9 ci-dessus équivaut à une déduction initiale de 100% susceptible de régularisation dans les conditions fixées aux articles 17 et 18 du présent décret.

Ventes en suspension de la taxe

ART. 11. — Les entreprises visées à l'article 9 de la loi n° 30-85 précitée qui désirent effectuer leurs achats en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée doivent adresser au service local des taxes sur le chiffre d'affaires, avant le 1^{er} février de chaque année, une demande établie sur un imprimé fourni par ledit service et tenir une comptabilité régulière et un compte matières.

Ce compte matières doit faire ressortir, d'une part, la quantité des marchandises, des matières premières et des emballages irrécupérables, acquis en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et effectivement utilisés dans les opérations de fabrication ou d'exportation, visées à l'article 9 de ladite loi, d'autre part, la quantité de produits fabriqués ou conditionnés qui ont été vendus à l'intérieur ou à l'exportation ou qui se trouvent en stock à la clôture de l'exercice comptable.

Les exportateurs sont tenus, en outre, de fournir au service local des taxes sur le chiffre d'affaires avant le 1^{er} février de chaque année, les pièces justificatives de l'exportation effective des produits acquis au cours de l'année écoulée en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

La demande visée au 1^{er} alinéa ci-dessus doit être accompagnée de la liste des fournisseurs avec l'indication du nom ou de la raison sociale, de la profession, de l'adresse et du numéro d'identification attribué par les services des taxes sur le chiffre d'affaires à chacun d'eux, de la nature des produits qu'ils fabriquent ou qu'ils commercialisent en qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le service des taxes sur le chiffre d'affaires établit, en triple exemplaire, une attestation d'achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, par fournisseur.

Cette attestation n'est valable que pour l'année de sa délivrance.

L'un des exemplaires est conservé par le service des taxes sur le chiffre d'affaires, les deux autres sont remis au demandeur qui fait parvenir un exemplaire à son fournisseur et conserve l'autre à l'appui de sa comptabilité.

Les factures et tous documents se rapportant aux ventes réalisées en suspension de la taxe doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « vente en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) ».

Entreprises dépendantes

ART. 12. — Pour l'application des dispositions de l'article 11, 1° de la loi n° 30-85 précitée, est considérée comme placée sous la dépendance d'une autre entreprise, toute entreprise effectivement dirigée par elle ou dans laquelle, directement ou par personnes interposées, cette autre entreprise exerce le pouvoir de décision ou possède, soit une part prépondérante dans le capital, soit la majorité absolue des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires.

Au sens du présent article, sont réputées personnes interposées :

- le propriétaire, les gérants et administrateurs, les directeurs et employés salariés de l'entreprise dirigeante ;
- les ascendants et descendants et le conjoint du propriétaire, des gérants, des administrateurs et des directeurs de l'entreprise dirigeante ;
- toute autre entreprise filiale de l'entreprise dirigeante.

ART. 13. — Pour l'application des dispositions de l'article 11, 1° de la loi n° 30-85 précitée :

1° — Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée vendant à une entreprise dépendante ou dont elles dépendent au sens de l'article 12 ci-dessus doivent, lorsque l'entreprise acheteuse n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée ou en est exonérée et si leur comptabilité ne permet pas de dégager nettement les éléments désignés ci-dessous, tenir un livre spécial, dans lequel elles inscrivent :

- dans une première partie : le montant de leurs ventes directes ou indirectes, à l'entreprise acheteuse, avec la désignation sommaire des produits vendus ;
- dans une deuxième partie : le montant des prix de vente des mêmes produits, pratiqués par l'entreprise acheteuse ;

2° — Les entreprises non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ou qui en sont exonérées achetant, directement ou indirectement, à une entreprise dépendante ou dont elles dépendent au sens de l'article 12 ci-dessus, doivent, si leur comptabilité ne permet pas d'obtenir directement les éléments désignés ci-dessous, tenir un livre spécial dans lequel elles inscrivent :

- dans une première partie : le montant de leurs achats, directs ou indirects, à l'entreprise vendeuse, avec la désignation sommaire des produits achetés ;
- dans la deuxième partie : le montant de leurs ventes desdits produits.

Détermination de la base imposable

ART. 14. — L'accord préalable pour la détermination du montant imposable du chiffre d'affaires des personnes visées à l'article 12 de la loi n° 30-85 précitée est donné par le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Déductions

ART. 15. — Le prorata de déduction prévu au dernier alinéa de l'article 20 de la loi n° 30-85 précitée est calculé comme suit :

- au numérateur, le montant du chiffre d'affaires soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations imposables, y compris celles réalisées sous le bénéfice de l'exonération ou de la suspension prévues aux articles 8 et 9 de la loi n° 30-85 précitée ;
- au dénominateur, le montant du chiffre d'affaires figurant au numérateur augmenté du montant du chiffre d'affaires provenant d'opérations exonérées en vertu de l'article 7 de la loi n° 30-85 précitée ou situées en dehors du champ d'application de la taxe.

Les sommes à retenir pour le calcul du prorata visé ci-dessus comprennent non seulement la taxe exigible, mais aussi pour les opérations réalisées sous le bénéfice de l'exonération ou de la suspension visées aux articles 8 et 9 de la loi n° 30-85 précitée, la taxe sur la valeur ajoutée dont le paiement n'est pas exigé.

Lorsque des entreprises englobent des secteurs d'activité réglementés différemment au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, la détermination du prorata annuel de déduction peut être effectuée distinctement pour chaque secteur après accord du ministre des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet.

ART. 16. — Le prorata visé à l'article 15 ci-dessus est déterminé par l'assujetti à la fin de chaque année civile à partir des opérations réalisées au cours de ladite année. Ce prorata est retenu pour le calcul de la taxe à déduire au cours de l'année suivante sous réserve, pour les biens et services immobilisables, des régularisations ultérieures découlant de l'application des dispositions des articles 17 et 18 ci-après.

Pour les entreprises nouvelles, un prorata de déduction provisoire applicable jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la création de l'entreprise est déterminé par celle-ci d'après ses prévisions d'exploitation. Ce prorata est définitivement retenu pour la période écoulée si à la date d'expiration, le prorata dégagé pour ladite période ne marque pas une variation de plus d'un dixième par rapport au prorata provisoire. Dans l'hypothèse inverse, et en ce qui concerne les biens et services immobilisables, la situation est régularisée sur la base du prorata réel dans les conditions de délai prévues à l'article 17 ci-dessous.

ART. 17. — En ce qui concerne les biens inscrits dans un compte d'immobilisation visés à l'article 18 de la loi n° 30-85 précitée lorsque, au cours de la période de trois ans suivant la date d'acquisition desdits biens, le prorata de déduction calculé dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, pour l'une de ces trois années, se révèle supérieur de plus de cinq centièmes au prorata initial, les entreprises peuvent opérer une déduction complémentaire. Celle-ci est égale au tiers de la différence entre la déduction calculée sur la base du prorata dégagé à la fin de l'année considérée et le montant de la déduction opérée dans les conditions précisées au premier alinéa de l'article 16 ci-dessus.

En ce qui concerne les mêmes biens, si au cours de la même période, le prorata dégagé à la fin d'une année se révèle inférieur de plus de cinq centièmes au prorata initial, les entreprises doivent opérer un reversement de taxe dans le délai prévu à l'article 19 ci-après. Ce reversement est égal au tiers de la différence entre la déduction opérée dans les conditions précisées à l'article 16 ci-dessus et la déduction calculée sur la base du prorata dégagé à la fin de l'année considérée.

Pour l'application des dispositions du présent article, l'année d'acquisition ou de cession d'un bien est comptée comme une année entière.

ART. 18. — La régularisation prévue au dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 30-85 précitée pour défaut de conservation pendant un délai de trois ans des biens déductibles inscrits dans un compte d'immobilisation, s'effectue comme suit :

Le bénéficiaire de la déduction est tenu de reverser au trésor une somme égale au montant de la déduction initialement opérée au titre desdits biens, diminuée d'un tiers par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition de ces biens. Ce reversement doit intervenir dans les délais prévus à l'article 29 de la loi n° 30-85 précitée.

ART. 19. — Les bénéficiaires de déductions prévues au chapitre IV titre I de la loi n° 30-85 précitée doivent :

1° — adresser ou remettre chaque année, avant le 1^{er} avril, au service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils dépendent, une déclaration établie sur un imprimé fourni par la direction des impôts.

Cette déclaration doit contenir les mentions suivantes :

- le prorata de déduction prévu à l'article 15 ci-dessus qu'ils appliquent pendant l'année en cours et les éléments globaux utilisés pour la détermination de ce prorata ;
- le prix d'achat ou de revient, taxe comprise, de l'ensemble des biens inscrits dans un compte d'immobilisations acquis au cours de l'année précédente, ainsi que le montant de la taxe afférente à ce prix d'achat ou de revient, pour les achats à des redevables à la taxe sur la valeur ajoutée ;

2° — pour les biens inscrits dans un compte d'immobilisation joindre, à l'appui de la déclaration de chiffre d'affaires prévue à l'article 30 de la loi n° 30-85 précitée, une copie des factures d'achat de biens et de services, des factures ou mémoires des entrepreneurs de travaux, ouvrant droit à la déduction et réalisés au cours du mois ou du trimestre considéré ; ces documents doivent être récapitulés sur un relevé comportant la référence

à la facture, la désignation exacte des biens, des services ou des travaux, leur valeur et le montant de la taxe figurant sur les factures ou mémoires ;

3° — lorsqu'il s'agit d'entreprises nouvelles ou nouvellement autorisées à prendre la position d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, déclarer à l'appui de la première déclaration de chiffre d'affaires un prorata provisoire tel que prévu au 2^e alinéa de l'article 16 du présent décret ;

4° — indiquer distinctement sur la déclaration du chiffre d'affaires visée au paragraphe 2° qui précède, la valeur hors taxe sur la valeur ajoutée des biens inscrits dans un compte d'immobilisation et pour lesquels ils ont bénéficié de la déduction de taxe.

ART. 20. — La demande de remboursement visée au 1^{er} de l'article 19 de la loi n° 30-85 précitée, doit être établie sur un imprimé fourni par la direction des impôts, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° — pour les importations directes par les bénéficiaires et ouvrant droit à remboursement : une copie des factures d'achat, une copie de la déclaration d'importation et de la quittance de règlement de la taxe sur la valeur ajoutée y afférente, ainsi qu'un relevé mentionnant, pour chaque importation, le numéro de la déclaration d'importation, le numéro et la date de quittance de douane constatant le paiement définitif des droits et taxes perçus à l'entrée, le nom et l'adresse du fournisseur, la nature exacte des marchandises, la valeur retenue pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée et le montant de celle qui a été versée ;

2° — pour les achats de biens et services, les livraisons, les façons et les travaux effectués au Maroc, la copie des factures ou mémoires ouvrant droit au remboursement, accompagnée d'un relevé récapitulatif comportant :

- la référence aux factures ou mémoires ainsi que le numéro d'identification attribué par le service des taxes sur le chiffre d'affaires y figurant ;
- la nature exacte des marchandises, biens, services, façons ou travaux, le montant des mémoires ou factures correspondants et, le cas échéant, le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés sur ces factures ou mémoires ;
- la référence et les modalités de paiement se rapportant à ces factures ou mémoires.

Les relevés visés ci-dessus doivent comporter, en outre, dans une colonne distincte, le numéro d'inscription des factures d'achat et de façon ou des documents douaniers en tenant lieu, aux livres comptables dont la tenue est prescrite par l'article 36 de la loi n° 30-85 précitée.

Les valeurs figurant auxdits relevés sont totalisées par catégorie et leur montant doit correspondre à celui des importations, des achats de biens et services, des livraisons, des façons et des travaux figurant sur la ou les déclarations du chiffre d'affaires annexées à la demande de remboursement.

Les exportateurs doivent, en outre, joindre aux documents visés ci-dessus, les avis d'exportation établis conformément à un imprimé fourni par la direction des impôts et les copies de factures de vente établies au nom des destinataires à l'étranger, revêtus du visa des services de la douane et récapitulés sur des relevés distincts.

Les personnes effectuant des opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations ou de la suspension prévus aux articles 8 (3°, 4°, 6°, 7° et 8°) et 9 de la loi n° 30-85 précitée doivent joindre à leur demande de remboursement les attestations de vente en exonération ou de suspension de taxe et les factures justifiant de la réalisation effective de ces opérations.

ART. 21. — La demande de remboursement visée au 2° de l'article 19 de la loi n° 30-85 précitée doit être établie dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 20 ci-dessus et accompagnée de la déclaration de cessation d'activité visée au 2^e alinéa de l'article 35 de ladite loi.

ART. 22. — Le dépôt de la demande de remboursement visée à l'article 20 ci-dessus, doit être effectué, auprès du service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont dépend le bénéficiaire, à la fin de chaque trimestre de l'année civile au titre des opérations réalisées au cours du ou des trimestres écoulés.

Ce dépôt est effectué dans un délai n'excédant pas quatre années suivant l'expiration du trimestre pour lequel le remboursement est demandé.

ART. 23. — Les remboursements sont liquidés par les agents qualifiés de la division des taxes sur le chiffre d'affaires dans la limite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée calculée fictivement sur la base du chiffre d'affaires déclaré pour la période considérée, au titre des opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations et suspension prévues aux articles 8 et 9 de la loi n° 30-85 précitée.

Lorsque le montant de la taxe à rembourser est inférieur à la limite fixée ci-dessus, la différence peut être utilisée pour la détermination de la limite de remboursement concernant la ou les périodes suivantes.

Les remboursements font l'objet de décisions du ministre des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet et donnent lieu à l'établissement d'ordre de restitution.

Commissions locales de taxation

ART. 24. — En application de l'article 45 de la loi n° 30-85 précitée, il est institué dans chaque préfecture ou province une commission locale de taxation dont le siège est fixé au chef-lieu de ladite préfecture ou province.

Le ministre des finances est habilité à modifier par arrêté, et en tant que de besoin, le siège et le ressort des commissions locales de taxation tels que fixés ci-dessus.

Commission nationale du recours fiscal

ART. 25. — En application du paragraphe III de l'article 46 de la loi n° 30-85 précitée, le délai maximum qui doit s'écouler entre la date d'introduction d'un recours et celle de la décision qui est prise à son sujet est fixé à deux ans.

Dispositions transitoires et diverses

ART. 26. — L'inventaire visé au b) du paragraphe I de l'article 67 de la loi n° 30-85 précitée doit mentionner :

- a) Le prix d'achat ou d'importation des matières premières emballées, produits et marchandises en la possession des assujettis ou en cours de transport au 20 rejeb 1406 (31 mars 1986), à défaut, le prix de ces matières premières, emballées, produits et marchandises est évalué selon la méthode comptable dite « première entrée, première sortie » ;
- b) D'une manière détaillée, les stocks desdites matières et marchandises en distinguant entre les achats à l'importation directe, les achats à l'intérieur dont les factures comportent la taxe sur les produits et les achats à l'intérieur dont les factures ne comportent pas la mention de la taxe ;
- c) Le cas échéant, si la déduction de la taxe sur les produits ayant grevé ces matières et marchandises, a déjà ou non été opérée.

ART. 27. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à compter du 21 rejeb 1406 (1^{er} avril 1986) et sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1406 (14 mars 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 344-86 du 5 rebia II 1406 (18 décembre 1985) modifiant l'arrêté n° 544-85 du 25 chaabane 1405 (16 mai 1985) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente par le crédit immobilier et hôtelier de bons à cinq ans, d'un montant nominal de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-85-239 du 19 jourmada II 1405 (12 mars 1985) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 de DH) ;

Vu le décret n° 2-85-910 du 4 rebia I 1406 (17 décembre 1985) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 544-85 du 25 chaabane 1405 (16 mai 1985) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente par le crédit immobilier et hôtelier de bons à cinq ans, d'un montant nominal de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 DH), tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 809-85 du 14 kaada 1405 (1^{er} août 1985),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 544-85 du 25 chaabane 1405 (16 mai 1985) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Dans le cadre de la garantie accordée « par les décrets susvisés n° 2-85-239 du 19 jourmada II 1405 « (12 mars 1985) et n° 2-85-910 du 4 rebia I 1406 (17 décembre 1985) le crédit immobilier et hôtelier est autorisé à procéder à une émission permanente de bons à cinq ans, d'un « montant nominal maximum de quatre cent millions de dirhams « (400.000.000 DH). Cette émission sera ouverte jusqu'au « 31 décembre 1986. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rebia II 1406 (18 décembre 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des transports n° 279-86 du 16 jourmada I 1406 (27 janvier 1986) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectués par l'Office national des chemins de fer.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 rejeb 1405 (15 avril 1985) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 25 jourmada I 1406 (5 février 1986) les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer sont fixés ainsi qu'il suit.

ART. 2. — *Voyageurs* : les tarifs de transport des voyageurs ordinaires adultes sont fixés par voyageur et par kilomètre à :

- 0,218 dirham en 1^{re} classe ;
- 0,145 dirham en 2^e classe, et
- 0,091 dirham en classe économique.

Pour les familles nombreuses, il est perçu au minimum par voyageur adulte et par kilomètre :

- 0,141 dirham en 1^{re} classe ;
- 0,094 dirham en 2^e classe.

Quelle que soit la catégorie du voyageur, il est perçu un minimum de :

- 3,36 dirhams en 1^{re} classe ;
- 2,40 dirhams en 2^e classe,
- 1,92 dirham en classe économique.

ART. 3. — *Supplément des trains rapides* : dans les trains navettes rapides, reliant Rabat et Casablanca, il est perçu un supplément par voyageur et par kilomètre de :

- 0,110 dirham en 1^{re} classe ;
- 0,038 dirham en 2^e classe.

Dans les autres trains rapides, le supplément exigible est de 0,038 dirham par voyageur et par kilomètre.

ART. 4. — *Bagages* : les bagages sont transportés moyennant un droit fixe de 3,84 dirhams par enregistrement et un droit de 2,39 dirhams par tonne et par kilomètre avec une franchise de 30 kgs par voyageur adulte et 20 kgs par enfant de 4 à 10 ans.

ART. 5. — Les prix et tarifs des autres prestations ainsi que les taxes accessoires sont fixés par référence aux tarifs fixés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus suivant l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 6. — La taxe sur les produits et services est perçue en sus des tarifs fixés aux articles ci-dessus.

ART. 7. — Les prix découlant de l'application des tarifs du présent arrêté sont arrondis comme suit :

- au dirham inférieur, si le montant se termine par un chiffre inférieur à 0,25 ;
- à 0,50 dirham, si le montant se termine par un chiffre compris entre 0,25 et 0,75 ;
- au dirham supérieur, si le montant se termine par un chiffre supérieur à 0,75.

ART. 8. — Est abrogé l'arrêté du ministre des transports n° 118-85 du 23 rebia II 1405 (15 janvier 1985) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 jourmada I 1406 (27 janvier 1986).

MOHAMED BOUAMOU.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques.

MOULAY ZINE ZAHIDI.

* * *

Annexe prévue à l'article 5 de l'arrêté du ministre des transports n° 279-86 du 16 jourmada I 1406 (27 janvier 1986)
fixant les tarifs de transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer

1. — Tarif de transport des militaires acquittant le prix de leur place :

Les militaires acquittant le prix de leur place paient en 1^{re} et 2^e classe 25% du tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté pour les voyageurs ordinaires adultes.

2. — Cartes donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif :

Carte valable 6 mois	1 ^{re} classe	355 dirhams
	2 ^e classe	239 dirhams
Carte valable 1 an	1 ^{re} classe	465 dirhams
	2 ^e classe	313 dirhams

3. — Cartes d'abonnement de libre circulation :

3.1. — Cartes d'abonnement valables dans les trains sans supplément :

Prix fixé selon la durée de validité et le parcours et variant de { 185 DH à 3.936 DH en 1^{re} classe
123 DH à 2.627 DH en 2^e classe

3.2. — Cartes d'abonnement valables dans les trains à supplément :

Prix fixé selon la durée de validité et le parcours et variant de { 235 DH à 5.010 DH en 1^{re} classe
159 DH à 3.338 DH en 2^e classe

3.3. — Cartes d'abonnement pour étudiants, apprentis, jeunes ouvriers :

Prix fixé selon la durée de validité et le parcours et variant de { 96 DH à 2.004 DH dans les trains à supplément
62 DH à 1.315 DH dans les autres trains

3.4. — Cartes d'abonnement valables dans les trains navettes rapides entre Casablanca et Rabat :

Prix fixé selon la durée de validité et le parcours et variant de { 425 DH à 6.212 DH en 1^{re} classe
292 DH à 4.092 DH en 2^e classe

4. — Prix des suppléments « couchettes » y compris la réservation :

- 39,50 DH en 1^{re} classe
- 33,00 DH en 2^e classe

5. — Prix des suppléments « voitures-lits » de Casablanca à Oujda ou vice-versa (y compris les droits de service et de location) :

- Single « par personne » 106,50 DH
- Double « par personne » 74,00 DH

6. — Prix de transport, aller et retour, des groupes sportifs en voitures réservées :

- de Casablanca-port à Oujda ou vice-versa. 4.004,00 DH
- de Rabat-ville à Oujda ou vice-versa .. 3.479,00 DH
- de Kenitra à Oujda ou vice-versa 3.246,00 DH

7. — Prix de transport de groupes par trains spéciaux ou voitures spéciales :

- 7.1. — Transports par trains spéciaux :
 - Prix découlant du produit du plein tarif par le nombre de places offertes par chaque voiture (parcours simple) ;
 - Réduction de 20% du nombre de places offertes, en cas d'aller et retour.

7.2 — Transport par voitures spéciales :

— Prix découlant du produit du plein tarif par le nombre de places offertes réduit de 20% (parcours simple ou aller et retour).

7.3. — Minimum de perception par fraction indivisible de 100 km : 2.485 dirhams.

Arrêté du ministre des transports n° 280-86 du 16 jourmada I 1406 (27 janvier 1986) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 rejeb 1405 (15 avril 1985) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 25 jourmada I 1406 (5 février 1986) les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer sont fixés ainsi qu'il suit.

ART. 2. — Le droit fixe prévu aux conditions générales d'application des tarifs généraux grande vitesse (G.V.) et petite vitesse (P.V.) est fixé à :

— 9,49 dirhams par tonne pour les expéditions par wagon complet ;

— 18,98 dirhams par tonne pour les expéditions de détail.

ART. 3. — Les barèmes applicables pour les transports en petite vitesse par wagon complet sont les suivants :

BARÈME	1	2	3	4, 5 et 6
Prix par tonne et par kilomètre	0,301	0,271	0,233	0,200

ART. 4. — Les prix et tarifs des autres prestations ainsi que les taxes accessoires sont fixés par référence aux tarifs stipulés aux articles 2 et 3 ci-dessus suivant l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 5. — La taxe sur les produits et services est perçue en sus des tarifs fixés aux articles ci-dessus.

ART. 6. — Est abrogé l'arrêté du ministre des transports n° 119-85 du 23 rebia II 1405 (15 janvier 1985) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 jourmada I 1406 (27 janvier 1986).

MOHAMED BOUAMOUOUD.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

*
* *

Annexe prévue à l'article 4 de l'arrêté du ministre des transports n° 280-86 du 16 jourmada I 1406 (27 janvier 1986) fixant les tarifs de transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer

1. — Minimum de perception (droit fixe compris) :

— par expédition 6,64 dirhams.

2. — Envois en grande vitesse :

2.1. — Colis express :

— Prix variant entre 9,43 dirhams et 58,43 dirhams suivant les distances de jalonnement et les coupures de poids dans la limite de 50 kgs par envoi.

2.2. — Expéditions par wagon complet :

— Prix variant de 0,427 dirham à 0,821 dirham par tonne et par km suivant la catégorie des marchandises à transporter.

Ces prix sont à augmenter d'un droit fixe par tonne de : 9,49 dirhams.

3. — Animaux vivants :

— Prix par mètre carré et par kilomètre 0,085 dirham.

4. — Objets de dimensions exceptionnelles :

Le minimum à percevoir par wagon et par kilomètre varie entre 1,241 dirham et 2,160 dirhams suivant la longueur de l'objet.

5. — Transport des wagons de particuliers vides :

— Par tonne de tare réelle et par kilomètre .. 0,038 dirham.

6. — Transport des conteneurs agréés vides :

6.1. — Conteneurs autres que ceux pour le transport des liquides :

Le tarif de transport des conteneurs vides varie entre 4,34 dirhams et 89,88 dirhams l'unité suivant les distances de jalonnement (50 km à 800 km et au-delà) et la contenance des conteneurs (7 m³ à plus de 20 m³).

6.2. — Conteneurs spéciaux pour le transport des liquides :

Application jusqu'à 50 hectolitres d'un prix à l'unité variant entre 3,03 dirhams et 156,50 dirhams suivant la distance et la contenance du conteneur.

Au-dessus de 50 hectolitres, ces prix sont à augmenter de 3,70 dirhams par fraction indivisible de 10 hectolitres en excédent.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan n° 93-86 du 17 jourmada I 1406 (28 janvier 1986) fixant les prix de vente des publications, produits et services du ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DU PLAN,

Vu le décret n° 2-82-307 du 29 chaoual 1402 (19 août 1982) autorisant le ministère du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle à réaliser et vendre les publications statistiques économiques, démographiques et sociales, les services et études statistiques ainsi que les traitements informatiques, notamment son article premier ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente des publications éditées par le ministère du plan sont fixés comme suit :

— Bulletin mensuel des statistiques :	
* Abonnement annuel	220,00 DH
* Numéro mensuel	22,00 DH
* Numéro trimestriel	55,00 DH
— Annuaire statistique du Maroc (arabe ou français)	100,00 DH
— Flash statistique	20,00 DH
— Situation économique du Maroc (arabe ou français)	25,00 DH
— Maroc en chiffres (arabe ou français)	20,00 DH
— Note rapide sur l'indice du coût de la vie, l'indice des prix de gros et l'indice des prix à la production industrielle, énergétique et minière :	
* Abonnement annuel	100,00 DH
* Le numéro (jeu des trois indices)	10,00 DH
— Conjoncture économique du Maroc :	
* Abonnement annuel	40,00 DH
* Numéro	10,00 DH
— Enquête emploi (milieu urbain)	40,00 DH
— Premiers résultats de l'enquête nationale sur la population active	30,00 DH
— Résultats détaillés de l'enquête nationale sur la population active	60,00 DH
— Indicateurs économiques de la comptabilité nationale	25,00 DH
— Indicateurs sociaux	25,00 DH
— Statistiques sur les établissements économiques	20,00 DH
— Indice de la production industrielle	20,00 DH
— Études économiques et statistiques :	
* Abonnement annuel	20,00 DH
* Numéro	10,00 DH
— As - Soukan :	
* Abonnement annuel	20,00 DH
* Numéro	10,00 DH
— Résultats du recensement général de la population et de l'habitat 1971. Série E. :	
* Vol. I Population légale du Maroc (arabe ou français)	15,00 DH
* Vol. II Population rurale par région économique (7 volumes), le volume	20,00 DH
* Vol. III Résultats au niveau national	50,00 DH

* Vol. IV * Résultats par province (30 volumes), le volume	10,00 DH
* Recueil des données par province ..	20,00 DH
* Vol. V Données communales par région économique (7 volumes), le volume	20,00 DH
— Recensement général de la population et de l'habitat 1982 :	
* Population légale du Maroc (arabe ou français)	20,00 DH
* Premiers résultats : structures de la population et de l'habitat (échantillon 5%)	20,00 DH
* Caractéristiques socio-économiques de la population, niveau national (sondage au 1/20°)	20,00 DH
* Résultats définitifs, niveau national (échantillon 25%) le volume	25,00 DH
* Population rurale par région économique (7 volumes), le volume	20,00 DH
* Carte de densité de la population (arabe ou français)	20,00 DH
* Recueil de données socio-économiques par province (sondage au 1/4)	30,00 DH
— Base de données communales par région économique (7 volumes), le volume	20,00 DH
— Résultats de l'enquête de structure sur le secteur bâtiment et travaux publics :	
* Vol. I	100,00 DH
* Vol. II	100,00 DH
* Vol. III	100,00 DH
* Vol. IV	100,00 DH
— Statistiques des entreprises	20,00 DH
— Rapports de l'étude d'identification et de l'évaluation des possibilités d'investissements industriels :	
* Les 31 rapports	550,00 DH
* Rapports généraux (13 rapports)	250,00 DH
* Rapports sectoriels (18 rapports)	300,00 DH
* Le volume	40,00 DH
— Plan triennal 1978-1980 (arabe ou français)	70,00 DH
— Plan quinquennal 1981-1985 (arabe ou français)	100,00 DH
— Comptabilité nationale :	
* Comptes du reste du monde	30,00 DH
* Traitement des institutions financières en comptabilité nationale	30,00 DH
* Traitement des dépenses d'investissement du sous-secteur « Administration centrale » en comptabilité nationale	30,00 DH
* Comptes des collectivités locales	30,00 DH
* Comptes des administrations publiques	30,00 DH
* Comptes de l'administration centrale	30,00 DH
* Comptes des entreprises industrielles	30,00 DH
* Systèmes marocains de comptabilité nationale	50,00 DH
* Comptes nationaux rétrospectifs	30,00 DH
* Comptes des entreprises publiques	50,00 DH
* Équilibres ressources-emplois par sous-branches	50,00 DH
* Tableau Entrées - Sorties	50,00 DH
* Agrégats nationaux provisoires	10,00 DH
— Photocopie	1,00 DH

ART. 2. — Les prix indiqués à l'article premier ci-dessus s'entendent à l'intérieur du Maroc ; pour l'étranger ils sont majorés de 10%.

ART. 3. — Les prix des services pour les études statistiques sont fixés comme suit :

- Journée ingénieur 600,00 DH
- Journée adjoint technique 300,00 DH
- Journée agent 100,00 DH

ART. 4. — Les prix des traitements informatiques sont fixés comme suit :

- Analyse (journée analyste) 600,00 DH
- Programmation (journée programmeur) 300,00 DH
- Saisie des données (journée agent de saisie) .. 100,00 DH
- Usage de l'ordinateur (l'heure) 1.000,00 DH

Les fournitures et produits utilisés pour la réalisation de ces travaux, notamment le papier, les bandes et des disques, restent à la charge du client.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada I 1406 (28 janvier 1986).

RACHIDI EL RHEZOUANI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 345-86 du 16 jourmada II 1406 (26 février 1986) modifiant l'arrêté n° 287-86 du 14 jourmada II 1406 (24 février 1986) fixant la date des élections partielles de conseillers communaux.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 287-86 du 14 jourmada II 1406 (24 février 1986) fixant la date des élections partielles de conseillers communaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée à l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 287-86 du 14 jourmada II 1406 (24 février 1986) susvisé est modifiée conformément à la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 jourmada II 1406 (26 février 1986).

DRISS BASRI.

* * *

Liste annexée à l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 345-86 du 16 jourmada II 1406 (26 février 1986) modifiant l'arrêté n° 287-86 du 14 jourmada II 1406 (24 février 1986) fixant la date des élections partielles de conseillers communaux

PROVINCES ou préfectures	COMMUNES	NUMEROS des circonscriptions
Azilal
Khenifra
Marrakech	Marrakech (M) Arbaâ Tirhdouine	4 et 7 5
Meknès

Arrêté du ministre des finances n° 293-86 du 25 jourmada II 1406 (7 mars 1986) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment l'article 3 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-85-875 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) déléguant, pour l'année 1986 au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 6 rejev 1406 (17 mars 1986).

Rabat, le 25 jourmada II 1406 (7 mars 1986).

ABDELLATIF JOUAHRI.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 293-86 du 6 rejev 1406 (7 mars 1986)

CODIFICATION	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TARIFS	
		G	U
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange : - A. Café : - - I non torréfié - - II	40	25

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3828 du 1^{er} rejev 1406 (12 mars 1986).

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 317-86 du 7 rejeb 1406 (18 mars 1986) abrogeant l'arrêté n° 629-84 du 20 ramadan 1404 (20 juin 1984) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de commercialisation.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 rejeb 1405 (15 avril 1985) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 629-84 du 20 ramadan 1404 (20 juin 1984) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de commercialisation sont abrogées à compter du 8 rejeb 1406 (19 mars 1986).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejeb 1406 (18 mars 1986).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-80-456 du 2 rebia I 1401 (9 janvier 1981) fixant les conditions d'intégration des chefs de bureaux d'arrondissements dans le cadre des administrateurs adjoints.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade, des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de bureaux d'arrondissements en fonction à la date d'effet du présent décret pourront sur proposition du chef d'administration concernée être intégrés dans le cadre des administrateurs adjoints après examen de leurs diplômes et titres, de leur valeur professionnelle et de leur ancienneté de service.

ART. 2. — Ces intégrations seront prononcées par arrêté du ministre intéressé conformément aux conclusions d'une commission interministérielle comprenant :

- L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;
- Le ministre des finances ou son représentant ;
- Le ministre du département intéressé ou son représentant.

ART. 3. — Les fonctionnaires intégrés en vertu des dispositions de l'article précédent sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien cadre à la date d'effet de ce décret.

Dans leur nouvel échelon, ils conservent dans la limite de la durée de service indiquée à la première colonne des rythmes d'avancement prévus à l'article 4 du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé, l'ancienneté qu'ils détenaient dans la classe de leur ancien grade.

ART. 4. — Les services accomplis en qualité de chef d'arrondissement sont assimilés à des services accomplis dans le cadre des administrateurs adjoints pour l'application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 16 du décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 5. — Les chefs d'arrondissements qui n'ont pas bénéficié des dispositions des articles précédents demeurent régis par le statut fixé par l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941), tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 6. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1401 (9 janvier 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre

des affaires administratives,

MANSOURI BENALI.

N.B. — Ce décret a été publié au « Bulletin officiel » (édition générale) en langue arabe n° 3561 du 21 rebia I 1401 (28 janvier 1981) page 113.

Décret n° 2-83-286 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) relatif aux commissions administratives paritaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 5 et 9 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires en vigueur, le mandat des commissions administratives paritaires commence avec le début de chaque législature et prend fin avec elle sous réserve des dispositions suivantes :

Il est procédé, au cours de l'année marquant la fin de chaque législature et avant les élections législatives, à l'élection des membres des commissions administratives paritaires.

Les membres des commissions administratives paritaires issus de ces élections ont seul qualité pour faire partie du collège des représentants des commissions dont la composition est prévue par le dahir n° 1-77-177 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants.

La plénitude des autres attributions découlant de leur mandat ne leur est acquise, conformément aux dispositions ci-dessus, qu'à la date du début de la nouvelle législature.

ART. 2. — Le présent décret est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

N.B. — Ce décret a été publié au « Bulletin officiel » (édition générale) en langue arabe n° 3774 du 6 jourmada II 1405 (27 février 1985) page 289.

Décret n° 2-83-434 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Au choix après inscription sur les mêmes tableaux d'avancement.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, il peut être institué dans la forme indiquée audit alinéa :

« — une seule commission administrative paritaire commune à plusieurs cadres de fonctionnaires lorsque l'effectif de l'un de ces cadres est insuffisant pour permettre la création d'une commission propre à ce cadre ;

« — plusieurs commissions administratives paritaires pour chaque cadre lorsque l'effectif de fonctionnaires de ce cadre sur le plan local le justifie. Les modalités de constitution de ces commissions seront fixées par décret. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

N.B. — Ce décret a été publié au « Bulletin officiel » (édition générale) en langue arabe n° 8774 du 6 jourmada II 1405 (27 février 1985) page 280.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-81-681 du 16 rejeb 1402 (10 mai 1982) complétant le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant chercheur de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant chercheur de l'enseignement supérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est complété par un article 42 bis ainsi conçu :

« Article 42 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 26 ci-dessus et pendant une période de trois ans à compter de la date d'effet du présent décret peuvent se présenter au concours de recrutement des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie, les docteurs en médecine justifiant en cette qualité de quatre années au moins de formation théorique et pratique au service de psychiatrie du centre hospitalier universitaire de Rabat-Salé ou de Casa-blanca. Cette ancienneté est justifiée par une attestation délivrée par l'une des facultés de médecine et de pharmacie. »

ART. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 2 hija 1401 (1^{er} octobre 1981).

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1402 (10 mai 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contresigner :

Le ministre
de l'éducation nationale,
D^r AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre de la santé,
D^r RAHAL RAHHALI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

N.B. — Ce décret a été publié au « Bulletin officiel » (édition générale) en langue arabe n° 8630 du 2 chaabane 1402 (26 mai 1982) page 638.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du Premier ministre n° 3-5-85 du 1^{er} ramadan 1405 (22 mai 1985) fixant les conditions d'avancement et de promotion des auxiliaires d'autorité dits « statutaires ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi des finances n° 1-76-638 du 5 moharem 1397 (27 décembre 1976) ayant transféré la gestion du personnel auxiliaire d'autorité au budget général ;

Vu l'arrêté du président du conseil n° 3-025-63 du 20 juin 1963 portant organisation du personnel subalterne ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'avancement des auxiliaires d'autorité urbains (statutaires) chioukhs, moqaddémines et arifas demeure régi par les dispositions de l'article 10 de l'arrêté municipal permanent n° 348 du 5 septembre 1946, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté municipal permanent n° 776 du 31 octobre 1966.

ART. 2. — Aucun agent ne peut bénéficier d'un avancement s'il ne justifie pas d'une ancienneté de 3 ans au moins dans le grade inférieur et ce, conformément au tableau ci-dessous :

GRADE	INDICES RÉELS
<i>Chioukhs :</i>	
premier grade	182
deuxième grade	162
troisième grade	150
quatrième grade	131
<i>Moqaddémines :</i>	
premier grade	119
deuxième grade	107

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 10 moharrem 1397 (1^{er} janvier 1977) avec effet pécuniaire du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982).

Rabat, le 1^{er} ramadan 1405 (22 mai 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

N.B. — Cet arrêté a été publié au « Bulletin officiel » (édition générale) en langue arabe n° 3794 du 28 chaoual 1405 (17 juillet 1985) page 922.